

## PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le deux octobre deux mille vingt-trois, à 19 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie - Salle d'Honneur, sous la présidence de M. Raymond BURDIN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 28  
Nombre de Conseillers présents à la séance : 23  
Date de la convocation et de l'affichage :  
25 septembre 2023

**Présents** : Raymond BURDIN, Karine PLISSONNIER, Jean-Pierre GIRARDEAU, Nathalie COUTURIER, Jean-François KICINSKI, Nathalie GRAS, Eric BONNOT, Serge GONTHEY, Michel DE LAS HERAS, Chantal FLAMAND, Jean-Paul TERRIER, Jean-Jacques RICHARD, Laure COLLIN, Michel RONFARD, Martine BELAICH, Eric BOULLY, Christine BREZINS, Béatrice DELEURY, Louis-Adrien LAGNEAU, Christine LOUVEL, François LEMOND, Pascale AUDART, Stéphanie PACOTTE-SEGAUD.

**Excusés** : Sylvie ROLLET représentée par Nathalie GRAS  
Catherine SCHIED représentée par Nathalie COUTURIER  
Gildas CHAUVET représenté par Christine LOUVEL

**Absents** : Gilles SEINGER, Claudine ARNOUX.

**Secrétaire de Séance** : Laure COLLIN

### DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 03 JUILLET 2023

#### FINANCES COMMUNALES

- 1 - Création d'un budget annexe pour la production d'énergies renouvelables
- 2 - Produits irrécouvrables et créances éteintes
- 3 - Nouvelle tarification des accueils collectifs de mineurs – Bonification ALSH – Caisse d'Allocations Familiales – Modification

#### URBANISME

- 4 - Avis relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Chalonnais – Secteur 3

#### TRAVAUX COMMUNAUX

- 5 - Retrait de la compétence « Infrastructure de Recharge des Véhicules Électriques » au Syndicat Départemental des Énergies de Saône-et-Loire (SYDESL)

#### INTERCOMMUNALITÉ

- 6 - Modification des statuts du Grand Chalon – Transfert de compétence "Développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques"
- 7 - Le Grand Chalon – Commission Locale d'Évaluation des Transfert de Charges (CLETC) du 10 juillet 2023 – Approbation du rapport d'évaluation

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 8 - Convention d'ancrage pour l'installation d'un système de vidéoprotection

#### CULTURE

- 9 - Bibliothèque - Politique documentaire – "Schéma d'orientation documentaire"

#### AFFAIRES SCOLAIRES

- 10 - Répartition des charges de fonctionnement – Accord de réciprocité – Année scolaire 2022/2023

#### PERSONNEL COMMUNAL

- 11 - Modification du tableau des emplois

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES) (DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 2020)**

#### INFORMATIONS ET AFFAIRES DIVERSES

---

### DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame COLLIN est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 03 juillet 2023 est adopté par 25 voix POUR et 1 Abstention (Mme AUDART).

Mme AUDART interroge sur la « légitimité » pour un conseiller municipal de se prononcer sur le PV de la précédente séance alors qu'il était absent.

**Rapport n°1**  
**CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE POUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES**

---

Dans le contexte de sobriété énergétique actuel, la ville de Saint-Marcel souhaite procéder à l'installation de panneaux photovoltaïques permettant le développement d'énergies renouvelables sur son territoire.

Dans un premier temps, la pose et l'exploitation de tels panneaux sont envisagées à la Plaine de Jeux pour l'éclairage des terrains de football et l'eau chaude sanitaire des vestiaires.

Par la suite, le potentiel photovoltaïque d'autres sites pourra être étudié et d'autres panneaux installés.

Ces projets permettront une production d'énergie destinée à être consommée en tout ou partie par les bâtiments publics et revendue, pour le surplus, via un contrat avec un fournisseur d'énergie.

L'activité de production et de revente d'énergie photovoltaïque est une activité de service public à caractère industriel et commercial (SPIC) dont les opérations doivent être retracées dans un budget annexe relevant du plan comptable M4.

Les installations de ce service doivent faire l'objet d'un amortissement au prorata temporis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un budget annexe dédié intitulé « Production d'Énergies Renouvelables » qui permettra de :

- Retracer l'intégralité des dépenses et des recettes liées au photovoltaïque et, le cas échéant, à d'autres sources d'énergies renouvelables,
- Répondre aux obligations législatives et fiscales liées à ces opérations.

Une fois créé, ce budget annexe sera soumis prochainement au vote du Conseil Municipal.

Ce nouveau budget comportera les caractéristiques suivantes :

- Il appliquera la nomenclature budgétaire et comptable M4,
- Il sera doté de l'autonomie financière (et non de la personnalité morale et de l'autonomie financière), conduisant à l'ouverture d'un compte 515 au Trésor public,
- Il sera assujéti à la TVA de plein droit. A ce titre, il sera demandé l'ouverture d'un compte dédié ainsi que la création d'un code activité.

Mme LOUVEL demande quelle est l'estimation du montant des panneaux et le nombre de panneau.

Mme PLISSONNIER répond que le coût serait de 54 000 € pour environ 17 panneaux, d'autres devis étant en attente.

Mme LOUVEL relève que les panneaux ne pourraient pas être utilisés pour l'éclairage des terrains.

Mme PLISSONNIER répond que l'électricité pourrait être stockée par des batteries.

M. le Maire souligne que ce dossier n'est pas techniquement finalisé et qu'il convient d'être vigilant, le prix de revente de l'électricité déclinant.

Mme AUDART demande où seraient installés ces panneaux et quel serait le type de panneaux.

M. le Maire répond qu'ils seraient installés en toiture des vestiaires de la Plaine de Jeux essentiellement pour l'eau chaude sanitaire.

Mme AUDART indique qu'il avait été évoqué en commission Environnement un travail avec le Satec sur ce dossier.

M. GIRARDEAU répond par la négative.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un budget annexe dénommé « Production d'Énergies Renouvelables » dans le but de retracer les opérations relatives à la production d'énergies renouvelables via l'installation de panneaux photovoltaïques et, le cas échéant, via toute autre source d'énergie renouvelable ;

APPROUVE que ce budget soit doté de l'autonomie financière et non doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

DÉCIDE d'opter pour le régime réel normal mensuel pour l'assujettissement de plein droit à la TVA pour les opérations réalisées au sein de ce budget annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'ouverture d'un compte de TVA dédié ainsi que la création d'un code activité pour ces opérations ;

APPROUVE les durées d'amortissement suivantes :

- Panneaux photovoltaïques : 20 ans,
- Onduleurs : 10 ans.

## Rapport n°2 PRODUITS IRRÉCOUVRABLES ET CRÉANCES ÉTEINTES

Le service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône signale qu'il n'a pu procéder au recouvrement de divers produits et demandent que soient reconnus irrécouvrables certains titres de recettes.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- **Les admissions en non-valeur** des créances (insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement...) sont décidées par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elles sont demandées par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut obtenir le recouvrement.

- **Les créances éteintes** sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code de commerce) ;
- Du prononcé de la décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation) ;
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation).

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 1 076,43 € et le montant des créances éteintes s'élève à 158,60 € correspondant au détail suivant :

BUDGET PRINCIPAL			
Admission en non-valeur (6541)		Créances éteintes (6542)	
Objet	Montant	Objet	Montant
Taxe municipale sur l'électricité	28,61 €	Emplacement marché	158,60 €
Enlèvement véhicule	540,18 €		
Restaurant scolaire	166,80 €		
Accueil de loisirs jeunesse	106,00 €		
Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et redevance sur le domaine public	211,00 €		
Emplacement marché	23,84 €		
<b>TOTAL</b>	<b>1 076,43 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>158,60 €</b>

Mme LOUVEL relève qu'il y a une erreur dans le texte du projet de la délibération qui mentionne un montant d'admission en non-valeur de 1 276 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE D'ADMETTRE en non-valeur un montant total de 1 076,43 € et en créances éteintes un montant de 158,60 €, pour le budget principal.

**Rapport n°3**  
**NOUVELLE TARIFICATION DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS – BONIFICATION ALSH – CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – MODIFICATION**

Par délibération en date du 3 juillet 2023, le Conseil Municipal a décidé de fixer les tarifs des Accueils Collectifs de Mineurs.

Lors de la rédaction, une erreur matérielle s'est glissée dans le corps de cette délibération. En effet, il est mentionné dans le tableau « Tarifs Familles de Saint-Marcel », la ligne correspondant au quotient familial (QF) 1001 à 1500, pour la journée un montant de 13,30 € alors que le montant s'élève à 15,30 € et pour la journée PAI de cette même ligne, il est indiqué 6,95 € mais le montant s'élève à 8,95 €.

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de la délibération n°47/2023, il convient de modifier cette dernière comme suit :

Afin de pouvoir bénéficier de la "Bonification ALSH" mise en place par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dans le cadre des Accueils Collectifs de Mineurs, diverses conditions sont à remplir dont celles liées à la tarification comme suit :

- Mise en place de minimum 4 tranches de quotient familial (QF)
- Un tarif journalier avec repas maximum ou égal à 17.30 € par jour
- Une première tranche de tarif inférieure ou égale à 6.70 € pour une journée

Cette « Bonification ALSH » est calculée tous les ans sur la base de la fréquentation des accueils de loisirs extrascolaires (vacances) soit 0,25 € par heure et par enfant accueilli. Celle-ci ne concerne que la fréquentation des enfants âgés entre 3 et 11 ans.

Par ailleurs, en vue d'ouvrir le club nature au plus grand nombre et d'élargir cette pratique, cette activité peut être ajoutée aux Accueils de loisirs.

Afin de maintenir une cohérence dans les tarifs proposés ceux-ci ont été revus pour l'ensemble des tranches de quotient familial et pourraient se décliner de la manière suivante avec 2% d'augmentation pour les tarifs déjà existants et une tarification à la période concernant les clubs.

Les familles contraintes de fournir un panier repas en raison de l'état de santé de leur enfant pourraient bénéficier d'un tarif déduction faite du prix de repas.

Tarifs Familles de Saint Marcel						
QF	Journée	Demie journée avec repas	Demie journée sans repas	Journée PAI	Période CLUB Demie journée avec repas	Période CLUB Demie journée sans repas
0 à 600	4,05 €	2,80 €	2,00 €	3,25 €	19,60 €	14,00 €
601 à 720	8,15 €	5,85 €	3,05 €	5,35 €	40,95 €	21,35 €
721 à 1000	12,20 €	8,90 €	4,10 €	7,40 €	62,30 €	28,70 €
1001 à 1500	15,30 €	11,20 €	4,85 €	8,95 €	78,40 €	33,95 €
A partir de 1501	17,30 €	12,75 €	5,35 €	9,90 €	89,25 €	37,45 €

Tarifs Familles de communes Extérieures						
QF	Journée	Demie journée avec repas	Demie journée sans repas	Journée PAI	Période CLUB Demie journée avec repas	Période CLUB Demie journée sans repas
0 à 600	6,70 €	4,55 €	2,55 €	5,90 €	31,85 €	17,85 €
601 à 720	10,20 €	6,60 €	3,65 €	7,40 €	46,20 €	25,55 €
721 à 1000	13,25 €	9,15 €	5,10 €	8,45 €	64,05 €	35,70 €
1001 à 1500	15,30 €	11,20 €	7,15 €	8,95 €	78,40 €	50,05 €
A partir de 1501	17,30 €	13,25 €	8,15 €	9,90 €	92,75 €	57,05 €

Le reste à charge pour les communes extérieures a été établi sur la base des prix de revient ci-dessous :

Prix journée	45,11 €
Prix journée sans repas	42,45 €
Prix demie journée avec repas	26,65 €
Prix demie journée sans repas	18,45 €

Participation financière communes extérieures				
QF	Journée	Demie journée avec repas	Demie journée sans repas	Journée PAI
0 à 600	38,41 €	22,10 €	15,90 €	36,55 €
601 à 720	34,91 €	20,05 €	14,80 €	35,05 €
721 à 1000	31,86 €	17,50 €	13,35 €	34,00 €
1001 à 1500	29,81 €	15,45 €	11,30 €	33,50 €
A partir de 1501	27,81 €	13,40 €	10,30 €	32,55 €

Mme LOUVEL précise que la minorité avait voté contre en juillet et maintiendra son vote.

Mme AUDART demande si les tableaux sont communiqués en l'état aux familles et aux communes extérieures.

M. KICINSKI répond que les tableaux ne sont pas communiqués aux familles qui reçoivent une facture avec le montant dû.

Mme AUDART souligne que les libellés manquent de clarté et que les colonnes des différents tableaux ne sont pas présentées dans le même ordre, ce qui en complexifie la lecture.

Précisions après séance : Les tarifs période club correspondent au montant forfaitaire pour toutes les demi-journées avec ou sans repas sur l'intervalle de vacances à vacances.  
Les tableaux relatifs aux tarifs sont affichés dans les locaux de l'Orange Bleue.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, par 21 voix Pour et 5 voix Contre,

SE PRONONCE favorablement sur les tarifs ci-dessus définis.

**Rapport n°4**  
**AVIS RELATIF A LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DU**  
**CHALONNAIS – SECTEUR 3**

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du plan d'investissement « France 2030 » et du contrat stratégique de la filière nucléaire française, la société Framatome, implantée en bordure de la darse de Saint-Marcel, prévoit l'augmentation de sa capacité de production. Les pièces mécaniques qu'elle produit (cuves et générateurs de vapeur) sont indispensables à la construction de réacteurs nucléaires de dernière génération. L'extension des bâtiments se heurte au règlement actuel du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Saône et de ses affluents - Chalonnais, secteur 3, approuvé le 18 février 2016. C'est dans ce cadre qu'une modification du PPRI a été prescrite par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et que le Conseil Municipal doit rendre un avis sur le dossier relatif à la modification du PPRI.

Le projet d'extension de la société Framatome consiste en la création de 5 bâtiments pour une surface totale de 25 900 m<sup>2</sup> et en la démolition de 3 450 m<sup>2</sup> de bâtiments. La majeure partie des nouvelles constructions se développera sur les surfaces de parking et de stockage existantes au sein de la zone industrielle fortement artificialisée et ne présentent pas d'intérêt environnemental particulier. La présence potentielle de zones humides sur la parcelle a fait l'objet d'une expertise en juillet 2023. Réalisée à partir de données bibliographiques, de sondages et d'inventaires sur le terrain, elle n'a mis en évidence aucune zone humide selon les critères pédologiques usuels ni identifié de flore spécifique aux zones humides sur le site d'implantation du projet. Par ailleurs, l'augmentation de la capacité de production ne générera pas de nouvelles activités et les process de fabrication resteront identiques.

Le règlement du PPRI de 2016 ne permet pas la réalisation du projet, localisé en partie en zone rouge et en partie en zone bleue. En effet, le règlement actuel limite les extensions à une certaine surface et impose en zone rouge de surélever les planchers à la cote de référence.

Le règlement du PPRI de 2016 avait déjà prévu des dispositions spécifiques pour la zone industrielle Sud de Saint-Marcel afin de ne pas bloquer le développement des activités industrielles, notamment de l'entreprise Framatome. Le règlement de 2016 permet ainsi de construire des planchers fonctionnels sous la cote de référence, mais sous réserve de ne pas dépasser une certaine surface.

En amont de ce projet de modification de PPRI, des études hydraulique et topographique ont été réalisées par la société Framatome à la demande du préfet.

L'étude hydraulique montre que l'impact des nouveaux bâtiments sur la crue de référence est très faible : la ligne d'eau, après travaux, augmenterait de moins de 1 cm autour du site de Framatome et de moins de 2,3 cm à l'intérieur du site ; l'impact sur la vitesse des écoulements resterait également minimale et celle-ci resterait, après travaux, inférieure à la valeur de 0,5 m/s.

L'étude topographique constituée de levées topographiques précises montre d'une part, qu'une partie de la zone rouge du site de Framatome est en fait une zone d'aléa modéré (moins d'1 m de hauteur d'eau en cas de crue de référence) ; et d'autre part, que dans les secteurs où la hauteur d'eau reste supérieure à 1 m, le dépassement est limité (hauteur d'eau comprise entre 1 m et 1,25 m en cas de crue de référence).

Enfin, ce secteur, situé dans la zone industrielle sud de Saint Marcel, n'a pas vocation à accueillir de nouvelles zones habitées. La modification du PPRI ne permettra que l'implantation de bâtiments industriels. Le PPRI modifié assurera toujours le maintien de l'inconstructibilité dans toutes les zones non urbanisées.

Aussi, compte tenu des conclusions des études et afin permettre le développement industriel de Framatome, le projet de modification du PPRI consiste en :

- **Une modification du zonage réglementaire par la création d'une sous-zone violette Va**, qui complète la zone violette existante (correspondant jusque-là au centre urbain en aléa fort).  
La sous-zone Va est circonscrite au site de Framatome dans lequel l'aléa est modéré et fort.
- **Une modification des paragraphes 4.1 du règlement autorisant :**
  - Les constructions nouvelles de bâtiments non-destinés à l'habitation et nécessaires au développement de l'activité industrielle dans la sous-zone Va.
  - Les remblais nécessaires à l'implantation de nouvelles installations industrielles dans la sous-zone Violette Va dans le respect des prescriptions de l'article 4.2.2.d.
- **Une modification du paragraphe 4.2.1 du règlement** stipulant que « Dans le cadre d'une construction nouvelle, d'une extension, d'une reconstruction d'un bâtiment après démolition, ou d'un changement de destination, les planchers habitables et fonctionnels doivent être placés au-dessus de la cote de référence sauf [...] les planchers fonctionnels dans la sous-zone Violette Va.

La création d'un sous zonage Va au sein de la zone violette déjà existante ainsi que l'évolution du règlement ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et justifient la procédure de modification du PPRI telle que prévue à l'article R.562-10-1 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire précise que la mise à disposition du dossier au public est prévue du 6 octobre au 6 novembre 2023 en mairie de Saint-Marcel conformément à l'arrêté préfectoral du 10 août 2023.

M. le Maire précise que cette extension permet 300 embauches par an.

Mme LOUVEL ajoute que le Conseil Communautaire ne s'est pas prononcé à l'unanimité.

Mme AUDART relève le besoin supplémentaire de parking. Mme Gras indique que les parkings et les abris-vélos sont pleins.

M. GIRARDEAU répond que de nouveaux parkings seront construits.

Mme LOUVEL fait part de son inquiétude quant aux épisodes de pluie qui peuvent être violentes.

M. GIRARDEAU répond que la zone inondable est bien plus large que celle de la parcelle de Framatome.

Mme AUDART souligne l'impact économique non négligeable de ce projet mais déplore le calendrier, les intérêts économiques minimisant les impacts écologiques.

Elle interroge sur les travaux de terrassement qui ont déjà commencé.

M. GIRARDEAU répond que ces travaux ne sont pas dans l'enceinte de Framatome.

Mme AUDART relève que sur les plans, le bâtiment sur lequel les panneaux photovoltaïques sont installés n'apparaît pas.

M. GIRARDEAU répond qu'il faut attendre le permis de construire pour avoir plus de vue.

Mme GRAS répond que ce bâtiment va être démonté, ce que confirment M. le Maire et M. Girardeau.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 à R.562-10-2 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 0459-DDT du 18 février 2016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation et la Saône et de ses affluents sur le territoire des communes du Chalonnais secteur 3 (Champforgeuil, Châtenoy-en-Bresse, Chatenoy-le-Royal, Crissey, Epervans, Lux, Saint-Marcel et Saint-Rémy) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2023-08-10-00004 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et de ses affluents – Chalonnais secteur 3 ;

Vu le dossier relatif à la modification de PPRI du Chalonnais – Secteur 3 envoyé à la Ville de Saint-Marcel par la Préfecture en date du 5 septembre 2023 dans le cadre des modalités de concertation et d'association de la commune prévues en application de l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement ;

Après en avoir délibéré, 21 voix Pour et 5 Abstentions,

EMET un avis favorable au projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et de ses affluents sur le territoire des communes du Chalonnais secteur 3.

#### Rapport n°5

### RETRAIT DE LA COMPÉTENCE « INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES » AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SAÔNE-ET-LOIRE (SYDESL)

---

Par délibération en date du 13 décembre 2021, la commune de Saint-Marcel a transféré au SYDESL la compétence pour l'installation et la gestion des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) visée par l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ce transfert, une borne comprenant deux points de charge a été implantée sur le territoire communal.

Portant des politiques publiques en faveur de la transition écologique et, notamment, un Plan Climat Air Énergie Territorial pour la période 2018-2023, le Grand Chalon a décidé de mettre en œuvre un schéma directeur de développement des IRVE devant aboutir au déploiement de points de charge sur le territoire de ses communes membres.

A cette fin, le 22 juin 2023, le Conseil communautaire du Grand Chalon a adopté une modification de ses statuts en ce sens.

Afin de pouvoir transférer la compétence visée par l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit préalablement la reprendre au SYDESL.

Considérant la volonté de la Ville de récupérer la compétence décrite à l'article L2224-37 pour la transférer à une collectivité autre que le SYDESL,

Mme FLAMAND demande si la commune a l'information de l'utilisation de la borne installée.

M. GIRARDEAU répond que l'information n'est pas connue mais que la borne est très peu utilisée.

Mme AUDART interroge sur l'accord financier qui a été passé entre le SYDESL et les communes.

Mme PLISSONNIER indique que le Grand Chalon prendra tout à sa charge comme l'a indiqué le Président Martin.

M. GIRARDEAU précise que l'installation de ces bornes a été subventionnée par l'Europe.

Mme PLISSONNIER souligne que le sujet porte sur 12 bornes sur les 51 communes du Grand Chalons. L'installation d'une borne par le SYDESL a coûté 2 500 € par commune.

En cas de transfert de la compétence IRVE, le Grand Chalons remboursera toutes les sommes dues et que si le Comité Syndical du SYDESL s'oppose à la reprise de la compétence par les communes, la compétence sera laissée au SYDESL.

Le coût de maintenance de la borne pour la commune s'élève à 800 € par an.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L2224-37,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE la reprise de la compétence décrite à l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales au SYDESL, pour son transfert ultérieur à une autre structure ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents référents à ce dossier.

#### Rapport n°6

### **MODIFICATION DES STATUTS DU GRAND CHALON – TRANSFERT DE COMPÉTENCE "DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES"**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5216-5, L5211-17-2, L2224-37 et L2122-37 alinéa 5,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS »,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Chalons du 22 juin 2023, approuvant les nouveaux statuts et le transfert de compétence,

Vu le projet de statuts du Grand Chalons applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en annexe,

Considérant ce qui suit :

Le Grand Chalons porte depuis nombreuses années, des politiques publiques ambitieuses en faveur de la transition énergétique, et notamment un Plan Climat Air Energie Territorial couvrant la période 2018-2023.

L'observation de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire fait apparaître aujourd'hui que le secteur des transports est le premier consommateur d'énergie sur le territoire (32,89% en 2020) et donc le premier émetteur de GES.

Aussi, l'accompagnement à la conversion du parc de véhicules légers thermiques vers des modèles électriques revêt un enjeu majeur, d'autant que le nombre de véhicules en circulation est attendu multiplié par 8 à 10 en 5 ans.

Face aux besoins croissants de bornes de recharge électrique pour les véhicules légers, le Grand Chalons a conduit en 2022 une étude prospective à l'échelle du territoire intercommunal, en lien avec l'ensemble des communes, afin d'identifier les besoins et les modalités de gestion permettant une couverture sur l'espace public adaptée à la montée en puissance du parc de véhicules électriques.

Cette étude a permis de faire apparaître un besoin d'implantation de 142 points de charge sur espaces publics en complément des infrastructures déployées en secteur résidentiel fermé et dans les centres commerciaux.

Ainsi, et afin d'assurer une réelle cohérence territoriale, il est envisagé que le Grand Chalons puisse conduire, en collaboration avec ses communes membres, la mise en œuvre d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (IRVE) en assurant la mise en concurrence coordonnée de prestataires privés.

Actuellement, la compétence de développement des IRVE est exercée au niveau communal. Certaines communes du Grand Chalons l'ont par ailleurs déléguée de manière optionnelle au Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire (SYDESL).

Or, la mise en place d'un schéma directeur de développement des IRVE ne peut intervenir qu'à l'échelle intercommunale après transfert de la compétence correspondante.

#### **Description du dispositif proposé :**

L'article L5211-17-2 du CGCT, issu de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », permet aux communes membres de transférer à leur établissement de coopération intercommunal à fiscalité propre tout ou partie des compétences facultatives.

Aussi, afin d'assurer un déploiement cohérent et équilibré sur le territoire du Grand Chalons, il est proposé de lui transférer, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la compétence relative à l'élaboration du schéma directeur de développement des IRVE et à sa mise en œuvre en collaboration avec les communes membres, qui se matérialisera notamment par la coordination d'un appel à manifestation d'intérêt commun, à charge ensuite pour les communes et le Grand Chalons de l'exécution de celui-ci sur leurs territoires respectifs via la conclusion d'autorisation d'occupation du domaine public, ce afin de respecter la volonté partagée du Grand Chalons et de ses communes membres de conserver la maîtrise foncière permettant la perception de redevances d'occupation.

Afin de permettre cette mise en œuvre, les communes concernées doivent délibérer pour retirer la compétence correspondante confiée au SYDESL.

Cette modification des statuts du Grand Chalons est par ailleurs l'occasion de prendre en compte les modifications apportées par le législateur à la compétence « organisation de la mobilité » exercée par les communautés d'agglomération. En effet, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « LOM » a intégré dans cette compétence l'organisation des services relatifs aux mobilités actives ou la contribution à leur développement, rendant inutiles les items correspondants prévus jusque-là dans la compétence supplémentaire des statuts relative au « développement de l'intermodalité entre les différents types de transport ».

Pour ce faire, le 22 juin 2023, le Conseil communautaire du Grand Chalons a adopté la modification de ses statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 concernant les points suivants :

- 1) Actualisation de la liste des arrêtés préfectoraux en Préambule.
- 2) Ajout au sein des compétences supplémentaires de la compétence « **Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques** » regroupant l'élaboration du schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (IRVE) et sa mise en œuvre en collaboration avec les communes membres.
- 3) Mise à jour, en regard de la loi LOM, de la compétence supplémentaire des statuts relative au « développement de l'intermodalité entre les différents types de transport ».

Le reste des statuts demeure inchangé.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce transfert de compétence et la modification des statuts du Grand Chalons applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la compétence « Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » pour ce qui concerne l'élaboration du schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (IRVE) et sa mise en œuvre en collaboration avec les communes membres.

APPROUVE les statuts modifiés du Grand Chalons tels qu'annexés à la délibération.

#### **Rapport n°7**

#### **LE GRAND CHALON – COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 10 JUILLET 2023 – APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION**

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLETC s'est réunie le 10 juillet 2023 afin d'adopter le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées liées :

- Au transfert de la piscine Camille Muffat de Saint-Rémy, au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- A l'actualisation de la compétence « abribus » dans les statuts du Grand Chalons.

La CLETC a approuvé à l'unanimité le rapport joint en annexe, et en particulier, la méthode d'évaluation des charges transférées liées à ces transferts et le coût net des charges transférées pour chaque commune membre.

Le montant des charges transférées par commune concernée est évalué comme suit :

Commune	Coût net global annuel des charges transférées en €
Saint-Rémy	78 498

Le niveau des charges transférées est nul pour les autres communes.

Le rapport de la CLETC est annexé à la présente délibération.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-5 et L5211-17,

Vu le rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) réunie le 10 juillet 2023,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur les conclusions du rapport établi par la CLETC concernant le transfert au Grand Chalon de la piscine Camille Muffat de Saint-Rémy au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire et l'actualisation statutaire concernant la compétence « abribus ».

M. BONNOT souligne que toutes les piscines appartiennent au Grand Chalon.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLETC du 10 juillet 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **Rapport n°8 CONVENTION D'ANCRAGE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Face à la recrudescence des incivilités et de la délinquance et afin de lutter contre le sentiment d'insécurité tout en complétant son dispositif de sureté, la Ville de Saint-Marcel déploie sur son territoire un système de vidéoprotection avec un réseau fibre optique associé.

La première tranche de ce dispositif a été déployé du mois d'avril au mois de septembre 2022.

Dans le cadre de la poursuite et du renforcement du déploiement de ce système, certains terminaux (caméras, coffrets, antennes et câbles) devront pour répondre à des exigences techniques et de sécurité être fixés ou installés en façades d'immeubles d'habitations, de bâtiments ou maisons relevant du domaine privé.

Pour permettre ces installations de matériels, il conviendra d'obtenir l'accord des propriétaires ou gestionnaires des lieux concernés.

Si nécessaire des conventions d'ancrage, précisant les règles de mise en œuvre seront établies.

Mme AUDART demande pourquoi la délibération est générale alors qu'elle ne concerne que deux caméras.

M. GIRARDEAU répond que les conventions qui seront passées par la suite seront nominatives. D'autres conventions pourront ensuite être passées.

Mme PLISSONNIER précise que cette délibération permettra de déplacer les caméras si nécessaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'arrêté préfectoral n°20210295 du 8 décembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

Vu le projet de convention annexé,

Après en avoir délibéré, 21 voix Pour et 5 Abstentions,

APPROUVE dans le cadre du déploiement du dispositif de vidéoprotection, le principe d'implanter certains équipements sur le domaine privé moyennant l'établissement de conventions d'autorisation d'ancrage.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la délibération.

#### **Rapport n°9** **BIBLIOTHEQUE - POLITIQUE DOCUMENTAIRE – "SCHÉMA D'ORIENTATION DOCUMENTAIRE"**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la ville a l'obligation de définir une politique documentaire, en vertu de la loi du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Les principes de constitution, de gestion et de développement des collections de la bibliothèque de Saint-Marcel sont consignés au sein d'un document intitulé "Politique documentaire, schéma d'orientation documentaire".

Ce document, annexé à la présente délibération, affirme les orientations de la Ville en matière de lecture publique. Il est disponible à tous et permet de connaître les objectifs généraux et documentaires de la bibliothèque municipale.

Mme PLISSONNIER tient à souligner l'excellent travail effectué par le service de la Culture : la bibliothèque prend l'air jusqu'à la terrasse.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement sur le contenu du document intitulé "Politique documentaire, schéma d'orientation documentaire", tel que joint à la délibération.

#### **Rapport n°10** **RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT – ACCORD DE RÉCIPROCITÉ – ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023**

---

En application des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, un accord de réciprocité est intervenu entre la Ville de Chalon-sur-Saône et les communes environnantes sur la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques élémentaires et maternelles qui accueillent des élèves d'autres communes.

Par délibération en date du 12 décembre 2022, cette participation était fixée à 156,00 € par enfant, pour l'année scolaire 2021/2022.

Pour l'année scolaire 2022/2023, il est proposé de fixer la participation financière des communes dont les enfants sont scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire de Saint-Marcel à 156,00 € par élève.

La Ville de Saint-Marcel accueille également des enfants de communes extérieures, scolarisés en classe ULIS.

Il est proposé de fixer le montant de la participation financière à 450,00 € par élève pour ces communes.

Réciproquement la Ville de Saint-Marcel versera une participation aux communes qui accueillent des enfants domiciliés à Saint-Marcel.

Mme LOUVEL demande le nombre d'enfants concernés.

M. KICINSKI précise que cette délibération ne sera plus prise à l'avenir, un travail de remise à plat devant être mené, les tarifs pratiqués par les communes étant complètement disparates.

Mme LOUVEL demande si l'Éducation Nationale participe financièrement au fonctionnement des classes ULIS.

M. KICINSKI répond que l'Éducation Nationale ne participe pas, seul l'enseignant est mis à disposition.

Mme AUDART demande s'il y a une certaine stabilité dans le nombre d'enfants extérieurs accueillis à Saint-Marcel et le nombre d'enfant san marciaux scolarisés dans d'autres communes.

M. KICINSKI indique que les chiffres varient d'une année à l'autre, ce qui peut impacter le maintien ou la fermeture de classes. Il pressent une fermeture de classe à l'école Jean Desbois l'année prochaine et à l'école Roger Balan dans les 3 ou 4 ans à venir.

Mme PLISSONNIER ajoute que les parents scolarisent de plus en plus leurs enfants dans le privé.

M. LEMOND demande combien d'enfants vont dans le privé.

M. KICINSKI répond que les chiffres ne sont pas connus.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement sur l'application du montant de :

- 156,00 € par élève, dont les enfants sont scolarisés en classes élémentaires et maternelles, pour l'année scolaire 2022/2023.
- 450,00 € par élève, dont les enfants sont scolarisés en classe ULIS.

ACCEPTTE de verser une participation aux communes qui accueillent des enfants domiciliés à Saint-Marcel.

PRÉCISE que ces montants représentent le coût de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2022/2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

### Rapport n°11 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

---

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter des modifications au tableau des emplois pour la raison suivante :

#### **Emplois permanents :**

La Direction Enfance-Jeunesse-Famille fait actuellement l'objet d'une réorganisation globale suite aux préconisations formulées dans le cadre de l'audit mené par le cabinet SPQR fin 2021 – début 2022.

Il est proposé de pérenniser deux postes pour les agents exerçant les missions d'animateur, pour le pôle Enfance-Jeunesse et un poste pour l'agent exerçant les missions de responsable des Accueils Collectif de Mineurs Enfance. À ce titre, il convient de créer trois postes d'adjoint d'animation à temps complet.

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au tableau des emplois,

Mme LOUVEL demande s'il serait possible d'avoir communication d'un nouvel organigramme.

Mme PLISSONNIER répond qu'il sera communiqué lorsqu'il aura été présenté en Comité Social Territorial.

Mme LOUVEL demande s'il y a beaucoup de maladie longue durée.

Mme PLISSONNIER répond ne pas avoir le détail et qu'il s'agit plus d'usure liée à l'animation. Elle ajoute que le Covid a recentré certains agents sur d'autres priorités. Trois agents de l'Orange Bleue ont demandé une mise en disponibilité.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le tableau des emplois de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer les postes référencés ci-dessus,

APPROUVE le nouveau tableau des emplois annexé à la délibération,

PRÉCISE que les crédits budgétaires nécessaires aux grades créés sont inscrits au chapitre 012 du Budget Primitif 2023 et que les agents concernés bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur.

## DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit rendre compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal. Ces décisions sont prises dans le cadre des articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du 25 mai 2020 et sont détaillées ainsi :

- N°36/2023 – Marché pour acquisition de matériels d'entretien des espaces verts à destination du Centre Technique Municipal – VAL DE SAÔNE MOTOCULTURE – Montant de l'offre : 4 750.00 € HT, soit 5 700.00 € TTC.
- N°37/2023 – Contrat d'entretien des équipements froids de la cuisine de la salle Alfred Jarreau – Société PERRIER André – Montant de l'offre : 390.00 € HT, soit 468.00 € TTC.
- N°38/2023 – Accord-cadre multi attributaire à marchés subséquents pour la fourniture, l'acheminement de gaz et services associés – ÉLECTRICITÉ DE FRANCE et TOTAL ÉNERGIE.
- N°39/2023 – Avenant n°1 au marché relatif aux travaux de réhabilitation et mise aux normes d'accessibilité et sécurité incendie des nouveaux locaux du CCAS – Lot 1 – Gros Œuvre – Maçonnerie –Entreprise Robert DESPINARD Bâtiment – Montant du marché 54 726.63 € HT, soit 65 671.96 € TTC.
- N°40/2023 – Avenant n°1 au marché relatif aux travaux de réhabilitation et mise aux normes d'accessibilité et sécurité incendie des nouveaux locaux du CCAS – Lot 10 – Fondations spéciales –Entreprise EGERI – Montant du marché 26 150.00 € HT, soit 31 380.00 € TTC.
- N°41/2023 – Avenant n°1 au marché relatif aux travaux de réhabilitation et mise aux normes d'accessibilité et sécurité incendie des nouveaux locaux du CCAS – Lot 3 – Menuiseries intérieures –Entreprise SARRAZIN – Montant du marché 13 688.50 € HT, soit 16 426.20 € TTC.
- N°42/2023 – Suppression de la régie d'avance " Accueil de loisirs – Jeunesse"
- N°43/2023 – Marché subséquent à l'accord-cadre pour fourniture, acheminement de gaz et services associés – ÉLECTRICITÉ DE FRANCE.
- N°44/2023 – Marché pour une mission d'études géotechniques pour le projet de réhabilitation/Extension de la Mairie – GEOTEC – Montant du marché 17 252.00 € HT, soit 20 702.40 € TTC.
- N°45/2023 – Avenant n°2 (Révision annuelle des prix des repas) relatif au marché pour la fourniture de repas livrés en liaison froide à destination du service restauration scolaire et périscolaire – Restaurant Pour les Collectivités (RPC) – Montant du prix du repas : 2.708.00 € HT, soit 2.857.00 € TTC.
- N°46/2023 – Avenant n°1(modification des prix) au marché relatif à la prestation de nettoyage des équipements sportifs – Entreprise L'ÉCLAT 2000 :
  - Cosec + salle de judo : Forfait horaire : 89.27 € HT, soit 107.12 € TTC.
  - Dojo : Forfait horaire : 42.03 € HT, soit 50.44 € TTC.
  - Tennis couvert : Forfait horaire : 20.84 € HT, soit 25.01 € TTC.
- N°47/2023 – Bibliothèque municipale – Désaffectation de livres
- N°48/2023 – Contrat de location d'un garage 3 rue Philippe Flatot (n°3) – Madame MUSSIER Nathalie – Montant du loyer 40.00 €.
- N°49/2023 – Avenant n°2 (Modification des prix) au marché à bons de commande relatif aux prestations d'infogérance de matériels informatiques et de service de messagerie – SAS SYMEXO.
- N°50/2023 – Renouvellement bail de location parcelle de terrain « En Fontaine Melon » – M. REUTER Marc – Montant du loyer : 65.38 €
- N°51/2023 – Bail rural de location parcelles de terrain – Superficie : 14ha 38a 32ca – EARL GAUTHERON – Montant du loyer : 49.71 € l'hectare.
- N°52/2023 – Contrat de location d'un garage 3 rue Philippe Flatot (n°4) – Madame MUSSIER Nathalie – Montant du loyer 40.00 €.
- N°53/2023 – Reprise de concessions funéraires échues dans l'ancien cimetière.

## INFORMATIONS ET AFFAIRES DIVERSES

**Remerciements pour attribution subvention** → Soldats de France, France Alzheimer 71, Comité d'Organisation du Concours de la Résistance de Saône-et-Loire, FNACA, Écoute et soutien aux enfants hospitalisés – Centre Hospitalier William Morey.

### Affaires diverses :

Mme AUDART demande si la mairie ou le CCAS a participé à l'enquête sur le développement de l'Épicerie Sociale. Mme Plissonnier répond qu'elle a présidé l'Épicerie Sociale sous le précédent mandat et que le CCAS gère les dossiers de demande d'épicerie sociale. Ce questionnaire a été adressé au CCAS. Un travail est en train de se mettre en place.

### Informations diverses :

M. GONTHEY précise que le 9 juin 2024 (1 tour) auront lieu les élections européennes et que tous les élus sont concernés par la tenue des bureaux de vote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

Le Maire,  
Raymond BURDIN



A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE ST MARC' at the top and '(Saône-et-Loire)' at the bottom, with a central emblem.

La Secrétaire de séance,  
Laure COLLIN



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Collin', written over a circular official stamp.